

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2013

CRÉATION DU CONTRAT DE GÉNÉRATION - (N° 570)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 162

présenté par

M. Vercamer et M. Richard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport exposant les propositions susceptibles de faciliter le cumul emploi-retraite.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a assoupli les règles de cumul emploi-retraite à compter du 1^{er} janvier 2009. L'un des objectifs du présent projet de loi est de maintenir dans l'emploi les salariés seniors. La simplification du cumul emploi-retraite est l'un des moyens permettant d'atteindre cet objectif.

L'objet du présent amendement est d'inviter le gouvernement à proposer des mesures de simplification du cumul emploi-retraite, afin de permettre un plus grand accès des seniors à cette option qui leur permet de rester en activité, de compléter leurs ressources et de transmettre leur savoir-faire au sein de la structure (entreprise, organisme public...) qui les emploie.